

Règlement ministériel du 27 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Blaschette et Imbringen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Blaschette et Imbringen;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR122 entre Blaschette et Imbringen (PK 5.859 – 5.974), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 8 juin 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler